



REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

De la restauration scolaire

PREAMBULE :

Le service de restauration scolaire est un service public non obligatoire proposé par la ville de Villeneuve-la-Garenne aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires. Il vise à assurer la fourniture des repas mais il s'inscrit aussi dans une politique éducative globale : éducation en matière de goût et d'hygiène alimentaire et apprentissage des règles de vie collective.

Dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Municipalité a souhaité mettre en place un accueil de qualité sur la pause méridienne afin de maintenir une continuité éducative sur le temps périscolaire.

Le présent règlement intérieur entre dans ce cadre et a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration au sein des restaurants scolaires de la ville de Villeneuve-la-Garenne, pendant la période scolaire.

Les jours de restauration sont : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi pendant les périodes scolaires.

TITRE 1 - ADMISSION A LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Article 1 : Le service de restauration scolaire ne revêt pas un caractère obligatoire et est destiné uniquement aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de Villeneuve-la-Garenne.

En raison de la capacité d'accueil limitée des restaurants scolaires, les admissions sont prononcées **en fonction des places disponibles**.

La ville de Villeneuve-la-Garenne prononcera les admissions au service en prenant en compte, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

L'inscription devra être faite obligatoirement avant la rentrée scolaire.
Tout enfant qui n'aura pas été inscrit pour la période concernée ne pourra pas être accepté sur le temps de la restauration scolaire.

Il est rappelé que ce dossier complet est obligatoire avant toute inscription. En l'absence de ce dossier complet déposé dans les temps, l'accès au service de restauration scolaire sera refusé jusqu'à régularisation de l'inscription. Si un enfant se présente malgré tout sur le temps de restauration sans dossier, une amende forfaitaire mensuelle de 45 euros sera appliquée aux familles sur la facture en supplément du prix des repas consommés.

Une souplesse sera accordée dans les 15 premiers jours de la rentrée scolaire. Dans le cas où l'enfant est présent mais que l'inscription journalière n'a pas été effectuée préalablement **5 jours avant**, le repas ne pourra pas être commandé. L'enfant ne pourra donc pas déjeuner avec les mêmes plats servis aux autres enfants. La ville fournira **exceptionnellement**, un repas de secours facturé à un tarif surtaxé.

L'inscription est valable pour une année scolaire **et est à renouveler chaque année.**

L'inscription entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement, et est subordonnée à l'acquittement intégral des factures antérieures et à l'exactitude des renseignements fournis par les familles.

Ainsi, la demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour du paiement des différentes prestations municipales.

Le non règlement des factures peut également entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la restauration scolaire.

Le dossier d'inscription ainsi que la dernière page attachée au règlement intérieur, doivent être remis remplis et signés **au service ESPACE FAMILLE** (Centre Administratif – 28, avenue de Verdun) durant les dates d'inscriptions prévues chaque année.

Deux options sont proposées :

- **La fréquentation en continu (tous les jours de l'année ou des jours fixes tout au long de l'année):**

Cette option permet aux familles de faire une inscription unique valable pour toute l'année scolaire permettant de commander les repas en fonction des présences prévues (seront défalqués automatiquement les jours fériés).

- **La fréquentation en discontinu (certains jours dans la semaine ou dans le mois en fonction des besoins de la famille):**

Cette option permet aux familles, n'ayant pas leur planning fixe en début d'année, de réserver une place en commandant les repas en fonction des présences prévues en s'inscrivant **au moins 5 jours ouvrés à l'avance**, soit :

- sur le kiosque de l'Espace Famille en ligne

<https://espacefamille.villeneuve92.com/kiosque>

- par mail sur l'adresse générique du service espacefamille@villeneuve92.com

- auprès de l'Espace Famille (Centre Administratif)

Toute modification des jours de fréquentation en cours d'année peut se faire par mail espacefamille@villeneuve92.com ou depuis l'Espace famille en ligne (<https://espacefamille.villeneuve92.com/kiosque>) au **minimum 5 jours ouvrés avant la date de la prestation.**

Pour toutes autres situations exceptionnelles, la famille doit impérativement se rapprocher de l'Espace Famille.

Article 2 : Tout le personnel de l'Education Nationale est autorisé à prendre un repas de manière régulière. Ces repas leur seront facturés au tarif enseignant en fonction de leur indice.

Les intervenants peuvent être autorisés à déjeuner de manière exceptionnelle. Ces repas leur seront facturés au plein tarif.

Il est nécessaire de remplir au préalable un formulaire remis soit par :

- Les Responsables du temps du midi
- ou par l'Espace Famille

Article 3 : Les parents d'élèves membres du Conseil d'école ou de la Commission de Restauration Scolaire peuvent occasionnellement participer à un déjeuner dans un restaurant scolaire. Il leur appartient de communiquer au moins **5 jours ouvrés** à l'avance au service de la Vie scolaire, les dates choisies, le nombre de participants et leurs noms. La Ville prend en charge un repas par trimestre. Les autres repas leur seront facturés au plein tarif.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Article 4 : Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, dans ses actes et ses paroles, ainsi que les installations et le matériel.

L'exclusion temporaire ou pour l'année scolaire, en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité peut être prononcée par le Maire ou son représentant légal sur rapport du responsable de l'accueil de loisirs.

Article 5 : Afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments, il est interdit d'emporter toute denrée en dehors de la salle de restauration.

Article 6 : Les usagers peuvent exprimer leur avis sur le service rendu lors de la commission de restauration scolaire ainsi qu'auprès des services dédiés par les moyens de communication existants sur la ville

Article 7 : Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire, de diversification et d'initiation au goût. Ils sont validés par une diététicienne.

Un repas à thème est proposé par mois pour tous les enfants.

En élémentaire, il est proposé un repas végétarien par semaine. Les autres jours il y a un double choix.

En maternelle, il est proposé deux repas végétariens par semaine. Les autres jours, il n'y a pas de double choix.

Les menus sont conformes à la loi EGALIM, du 2 octobre 2018 qui stipule certains points tels que :

- Valoriser les circuits courts et les produits locaux ou régionaux, des fruits et légumes de saison issus des départements limitrophes de la région Ile-de-France,
- Intégrer au minimum 20% des composantes bio dans ses menus ou des produits issus de l'agriculture raisonnée,
- trouver des leviers contre le gaspillage alimentaire

Les menus sont consultables à l'entrée de l'établissement scolaire, dans les offices et sur le site internet de la ville.

Les enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique pourront être accueillis à la cantine avec leur panier repas dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport (selon les règles en vigueur). Les familles doivent s'adresser à l'infirmière scolaire référente pour le mettre en place.

Lors des sorties pédagogiques à la journée, organisées par les enseignants en période scolaire, les pique-niques ou repas froids ne seront pas fournis.

Chaque famille devra prévoir un repas froid, à sa convenance, lorsque l'enseignant de leur enfant leur en fera la demande.

Au même titre que les jours prévus, ce temps ne sera pas facturé aux familles (cf. article 8).

TITRE 3 - PAIEMENT DES REPAS :

Article 8 : Les repas sont facturés avec un tarif unitaire déterminé au début de chaque année scolaire en fonction du quotient de la famille.

Une facture est adressée au domicile du responsable légal de l'enfant au début de chaque mois pour les repas consommés le mois précédent.

Cette facture doit être présentée obligatoirement à l'Espace Famille en même temps que le règlement de celle-ci. (aucun duplicata de facture ne sera établi par l'Espace Famille – pour rappel les factures sont consultables sur le kiosque de votre espace).

Il n'y a qu'une seule facture pour tous les enfants d'une même famille, même s'ils fréquentent des écoles différentes, elle regroupe également un certain nombre d'autres prestations concernant les enfants.

Attention, tout repas commandé entraînera la facturation de la prestation de restauration scolaire sauf en cas de désinscription qui doit se faire soit : par mail espacefamille@villeneuve92.com, soit depuis l'Espace famille en ligne (<https://espacefamille.villeneuve92.com/kiosque>) ou en vous déplaçant à l'Espace Famille au Centre Administratif, au **minimum 5 jours ouvrés avant le début de l'activité.**

Seront ainsi facturés les repas réservés en fonction du nombre de jours dans le mois, en tenant compte des jours fériés et des vacances scolaires.

Toutefois, les repas ne seront pas facturés :

1- En cas d'absence pour maladie :

- Les repas ne seront pas facturés à partir du 3^{ème} jour pour une absence de 3 jours ou plus de maladie ou à partir du premier jour en cas d'hospitalisation de l'enfant. Ces régularisations ne seront applicables que sur présentation d'un certificat médical adressé au Service Espace Famille.

2 - En cas de départ de l'enfant en classe transplantée :

Les repas ne seront pas facturés pendant toute la durée du séjour (classe de neige et de nature).

3 – En cas de sortie pédagogique à la journée :

Les repas ne seront pas facturés ce jour-là puisque la famille fournit le pique-nique.

Aucune désinscription de la part des familles n'est nécessaire.

4 – Autres :

En cas de grève des enseignants, et lorsqu'un Service d'Accueil Minimum est mis en place par la Ville et la restauration scolaire assurée, le repas sera dû, même si les parents décident de ne pas profiter de ce service.

De même en cas d'absence d'un enseignant, quel que soit le motif (maladie, grève ou enseignant non remplacé...) si l'enfant ne reste pas à l'école, le repas sera tout de même facturé. En cas de situation exceptionnelle (exemple COVID), et en fonction des protocoles sanitaires mis en place par les instances gouvernementales, la Ville ne facturera pas les enfants ne pouvant pas être présents à l'école.

Article 9 : La Ville a mis en place des tarifs variables selon des quotients familiaux définis.

Pour en bénéficier, les familles doivent présenter les justificatifs ci-dessous :

- dernière quittance de loyer ou avis de taxe foncière (photocopie)
- dernier avis d'imposition (photocopie)
- 3 derniers bulletins de salaire
- attestation de paiement des Allocations Familiales datant de moins de 3 mois (photocopie)
- talon de Pôle Emploi ou notification
- éventuellement, le jugement portant l'attribution d'une pension alimentaire.

Les tarifs de restauration et le quotient familial sont révisables une fois par an. Néanmoins, tout changement de situation doit être signalé dès qu'il se produit, afin de réajuster le quotient si nécessaire.

Toute fausse déclaration pour obtenir un tarif plus avantageux pourra entraîner la radiation immédiate de l'enfant. En tout état de cause, une régularisation sera effectuée pour les mois concernés, aussi les repas consommés au tarif inférieur subiront un rappel avec effet rétroactif.

Le règlement des factures peut se faire par espèces, carte bancaire, chèque à l'ordre du Trésor Public de Villeneuve-la-Garenne, prélèvement automatique ou par Internet.

Le règlement par chèque peut être envoyé par courrier ou déposé en Mairie à l'attention du Service Espace Famille, accompagné du coupon détachable de la facture.

Les personnes qui règlent en espèces ou par carte bancaire doivent se rendre au Centre Administratif. Le règlement peut se faire également par prélèvement bancaire sur demande ou par paiement en ligne sur le site de l'Espace Famille.

Il n'y aura pas de lettre de rappel. Les impayés seront transmis au Trésor

Public de Villeneuve-la-Garenne pour recouvrement par toutes voies de droit.

Article 10 : **Pour tout enfant qui cesserait de fréquenter son restaurant scolaire temporairement ou définitivement, (radiation de l'école, déménagement ...) la famille doit le signaler :**

- **au Service Espace Famille (espacefamille@villeneuve92.com) ou <https://espacefamille.villeneuve92.com/kiosque> en charge d'établir les factures.**

Rappel des horaires d'ouverture de l'Espace Famille :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h
- Jeudi de 8h30 à 12h
- Samedi de 9h à 11h45

**PARTIE A REMPLIR ET A SIGNER
OBLIGATOIREMENT
AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION**

Je soussigné(e).....représentant légal de l'enfant.....certifie avoir pris connaissance de l'ensemble du **règlement intérieur de la restauration scolaire** et m'engage à respecter toutes les conditions énoncées.

A.....Le.....

Signature du représentant légal